

SOMMAIRE

À la Une	Copie privée : sous les feux de l'actualité	page 2
	CISAC: adoption d'un code de conduite international	page 2
À suivre	Photographie: les Rencontres d'Arles	page 3
	Droit de suite : : un si long chemin	page 4
À savoir	Marchés publics : attention à vos droits!	page 4
	Droits collectifs : qu'est-ce que c'est?	page 5
À l'étranger	Canada : une loi qui affaiblit les auteurs	page 6
	CISAC : Assemblée générale de Dublin	page 7
	ACTA : rejet du traité anti-contrefaçon	page 7
À l'ADAGP	Assemblée générale annuelle	page 8
	Un vrai succès pour les petits films ADAGP	page 8
À vous la parole	La formation continue pour les artistes	page 8

ÉDITORIAL

Sans se soumettre à l'adage – peu de changement, plus d'inquiétude – il nous faudra néanmoins rester vigilants. En effet, malgré les belles dispositions d'esprit de nos nouveaux interlocuteurs, quelques lobbys européens, ou même hexagonaux, voudraient bien revoir, encore une fois, la copie du droit de suite et apporter quelques aménagements très libéraux au droit d'auteur en général pour faire bonne mesure.

Citons la numérisation des livres indisponibles, les œuvres orphelines, la responsabilité des moteurs de recherche et de multiples exceptions qu'engendre l'évolution foudroyante du numérique.

Nous avons, d'ores et déjà, pris contact avec les principaux responsables des Affaires culturelles pour formuler nos préoccupations et afficher notre fermeté. Mais sachez que la plus grande force d'une société d'auteurs est son répertoire et que c'est l'attachement de ses membres à ses principes qui la rend crédible.

Si les 111 000 auteurs dans les arts visuels que nous représentons s'indignaient sur la place publique ou se confrontaient à des enjeux électoraux (on peut rêver!), alors leur attitude et leur nombre croissant gagneraient le respect de bien des pôles d'intérêt financiers.

Pierre Peyrolle, Président

ESOUISSES

à la une

COPIE PRIVEE

Sous les feux de l'actualité

La commission travaille pour élaborer de nouveaux tarifs en considération d'études d'usage sophistiquées devant permettre de déterminer le manque à gagner des ayants droit du fait des pratiques.

Ces travaux doivent aboutir d'ici à la fin de l'année 2012 car, alors, les précédents tarifs, remis en cause par l'arrêt du Conseil d'État de juin 2011, cesseront de produire leurs effets. Suite à cette annulation, une loi a prorogé d'un an la validité des tarifs (cf. *Esquisses* n° 10) mais une Question Prioritaire de Constitutionnalité a été soulevée par les industriels qui contestent la conformité de cette loi avec la constitution. La décision du Conseil, cruciale car elle pourrait tout remettre en cause, est attendue durant l'été.

En Espagne, la situation est difficile puisque le gouvernement a décidé que la rémunération pour copie privée serait dorénavant payée par le budget de l'État et non plus par les industriels et en a diminué le montant de 120 millions à 5 millions!

En Autriche, c'est le système de l'action culturelle (c'est-à-dire la part de la copie privée affectée à financer des actions d'aide à la création et à la diffusion) qui est remis en cause par un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, la Commission européenne a commandité une mission de médiation entre ayants droit et industriels à M. Antonio Vitorino, ancien commissaire européen, qui devrait rendre ses conclusions d'ici à la fin de l'année.

CISAC

Un code de conduite international adopté à l'Assemblée de Dublin

Avec la multiplicité des supports de diffusion des œuvres, le travail des sociétés d'auteurs devient plus complexe, surtout à l'ère des économies numériques si volatiles, mais nos sociétés doivent aussi répondre aux exigences des artistes et ayants droit d'avoir une gestion des droits plus efficace, aux demandes des pouvoirs publics et des usagers de disposer de règles de fonctionnement établies clairement.

Ainsi est apparue la nécessité d'un code de conduite international applicable à toutes les sociétés d'auteurs des arts graphiques et plastiques en vue de définir le rôle des sociétés d'auteurs dans les relations entre ayants droit et utilisateurs afin d'établir les règles de bonne administration des droits sur les œuvres.

Un groupe de travail a donc recensé les difficultés des sociétés d'auteurs dans l'administration des droits et a défini les règles de gestion des droits à respecter pour améliorer leur efficacité. Cela a permis d'élaborer un code de bonne conduite, qui a été adopté au CIAGP de Rio en décembre 2011, puis ratifié lors de l'assemblée générale de la CISAC à Dublin en juin 2012.

Avant toute chose, il a été rappelé que les sociétés d'auteurs veillent à respecter le droit moral de leurs membres. En d'autres termes, en l'absence de consentement explicite du titulaire de droits, les sociétés n'autorisent pas les utilisations susceptibles de donner lieu à une adaptation des œuvres ou de porter atteinte au droit moral, comme par exemple en cas d'œuvre recadrée. Les sociétés d'auteurs sont habilitées à délivrer seules des autorisations en contrepartie des tarifs applicables, en particulier dans les cas suivants :

- utilisations culturelles:
- utilisations à des fins pédagogiques;
- utilisations non monographiques;
- utilisations dans la presse et à la télévision.

Pour les utilisations non usuelles ou de grande ampleur, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après validation préalable des titulaires de droits, en particulier dans les cas suivants :

- utilisations monographiques;
- utilisations publicitaires;
- merchandising;
- couvertures;

- utilisations à grande échelle:
- volumes d'œuvres importants.

Ces règles sont conformes aux statuts de l'ADAGP, qui a fait valoir ses pratiques à titre d'exemple.

Enfin, il a été rappelé que les artistes et ayants droit membres doivent s'abstenir de circonvenir les sociétés d'auteurs en autorisant les utilisations directement et d'accorder rétroactivement des dispenses de paiement des droits.

Ces règles permettent une administration plus efficace des droits, notamment chez de nombreuses sociétés d'auteurs du monde entier dont le mode de fonctionnement n'est pas encore complètement abouti.

à suivre

PHOTOGRAPHIE

Rencontres Internationales d'Arles

Présenter la création photographique actuelle, réfléchir à ses enjeux et évolutions, tels sont les objectifs de la 43° édition des Rencontres d'Arles.

C'est dans cet esprit que l'ADAGP s'est associée à cet événement et a confirmé son engagement auprès des photographes et, plus largement, dans l'aide à la création et à la diffusion des œuvres.

Lieu incontournable du monde professionnel de la photographie, ce festival international présente, du 2 juillet au 23 septembre 2012, une soixantaine d'expositions et organise de nombreux événements (conférences, débats, stages, soirées, signatures de livres, projections etc...) autour de la photographie.

La programmation est riche et diversifiée : de la photographie plasticienne à la photographie documentaire en passant par la photographie de mode. Une quinzaine de films en lien avec la programmation ont été projetés. Les Rencontres d'Arles ont lancé un projet de télévision sur le web dédié à la photographie.

L'École Nationale Supérieure de la Photographie d'Arles est à l'honneur cette année et a célébré son 30° anniversaire. Trente photographes diplômés de l'école d'Arles ont présenté leur travaux dans des expositions individuelles. François Hébel, le Directeur du festival, a également donné carte blanche

à cinq institutions européennes et internationales d'enseignement photographique. Le festival organise depuis 2006 des *Photo Folio Review & Gallery*: il propose aux photographes des lectures de portfolios par des experts internationaux du monde de la photographie (éditeurs, commissaires d'expositions, directeurs d'institutions, directeurs d'agences, critiques, directeurs artistiques de presse, galeries...) et leur offre l'opportunité d'exposer leurs images pendant le festival.

L'ADAGP était, comme chaque année, présente lors de la semaine d'ouverture des Rencontres d'Arles du 2 au 8 juillet 2012 et a rencontré de nombreux photographes afin de leur présenter les droits d'auteur et la société. Nous avons eu le plaisir de participer à la *Photographie de Groupe*, réalisée par le photographe Grégoire Alexandre.

De plus, le quotidien édité durant les Rencontres, le *Gai Savoir*, a publié sur une pleine page un long entretien avec Marie-Anne Ferry-Fall, dans lequel sont retracés les grands enjeux actuels du droit d'auteur et l'indispensable soutien que les auteurs doivent apporter aux sociétés d'auteurs pour qu'elles soient efficaces dans leurs actions.

Pour les auteurs, comme pour les amateurs, les Rencontres sont un rendez-vous incontournable.

ESOUISSES

DROIT DE SUITE

Un si long chemin...

À la suite du rapport que la Commission européenne a publié en décembre 2011 sur l'impact du droit de suite et qui démontre que ce droit n'a pas d'effet négatif sur le marché de l'art, les parlementaires européens se sont également saisis du sujet et la députée française Marielle Gallo, que nous avons rencontrée le 31 mai, a présenté un projet de rapport le 10 juin. Elle y rappelle la nécessité d'une juste rémunération des artistes et ayants droit par le marché de l'art et l'absence d'incidence du droit sur la santé des professionnels, y salue l'initiative d'un nouveau rapport de la Commission en 2014 et invite cette dernière à agir auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour rendre le droit de suite obligatoire dans tous les pays de la Convention de Berne, soit 165 États actuellement. Ce rapport, positif, pointe néanmoins la nécessité de remédier à certaines difficultés telles que « l'effet de cascade », notamment quand le droit de suite est contractuellement mis à la charge de l'acheteur.

Par ailleurs, les services de la Commission mettent en place une série de cinq réunions entre représentants des auteurs et du marché de l'art pour aborder des sujets tels que l'impact de la gestion du droit de suite sur les petites sociétés de vente, la « transparence » des sociétés d'auteurs (certaines sociétés étrangères doivent adresser copie des actes d'adhésion pour chaque perception du droit de suite!) ou les actions à mener pour imposer le droit de suite dans les États membres de l'Union de Berne.

On le voit, les travaux en parallèle du Parlement européen d'une part et de la Commission d'autre part dédoublent le travail à fournir mais il est à espérer que ce long cheminement conduira à la généralisation du droit de suite.

à savoir

MARCHÉS PUBLICS

Attention aux clauses de cessions de droits!

Les administrations et établissements publics (ministères, musées, collectivités territoriales...) font fréquemment appel à des tiers pour exécuter des prestations touchant au domaine des arts visuels, que ce soit pour un projet architectural ou la création d'une identité visuelle

Les procédures qui encadrent les marchés publics sont complexes et difficiles d'accès.

Que les auteurs choisissent de répondre directement à l'appel d'offre ou qu'ils soient sollicités comme sous-traitants par une société candidate (agence de communication, cabinet d'architecte, studio de création graphique...), il est important de rester vigilants quant au sort réservé aux droits d'auteur. Dans bien des cas, les pièces contractuelles qui régissent le marché renvoient à un document général, fixé par arrêté ministériel : le « Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles » (ou CCAG/PI). C'est ce CCAG qui va servir à fixer le cadre général d'utilisation des œuvres, les documents fournis dans le dossier de candidature ne définissant que les conditions particulières propres au marché.

Il faut donc savoir décrypter les renvois faits au CCAG: une référence à l'«option B» de l'article 25, par exemple, signifiera que les droits sont cédés à titre exclusif et que l'auteur ne pourra pas réutiliser librement sa création. Une lecture trop rapide des

conditions contractuelles peut réserver par la suite de mauvaises surprises!

Il est en tout cas important de clarifier dans le dossier de candidature remis à l'administration le statut des œuvres réalisées dans le cadre de l'exécution du marché, pour éviter par exemple que les éléments visuels créés pour un site web ou une exposition puissent être réutilisés, sans rémunéra-

tion supplémentaire, pour habiller graphiquement des plaquettes d'information. À défaut, la cession de droits risque de couvrir des exploitations de l'œuvre sans rapport direct avec le marché et faire ainsi obstacle à toute perception de droits.

Les services de l'ADAGP sont à votre disposition pour vous éclairer sur ces questions complexes de marchés publics.

R É M U N É R A T I O N

Les droits collectifs : qu'est-ce que c'est?

L'ADAGP assure la gestion des droits d'auteur dits collectifs : rémunération pour copie privée, reprographie, droit de prêt... En quoi se différencient-t-ils des droits exclusifs? Quelles sont les implications concrètes pour les membres de l'ADAGP?

■ Quelle est la différence entre droits exclusifs et droits collectifs?

La loi reconnaît à l'auteur d'une œuvre de l'esprit des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation. Ce sont des droits exclusifs : celui qui en est le titulaire (l'auteur ou le cessionnaire des droits) est le seul, à l'exclusion de toute autre personne, à pouvoir autoriser ou interdire les actes de reproduction ou de représentation de son œuvre. Lorsque l'auteur adhère à l'ADAGP, il lui transfère les droits afin que ce soit elle qui délivre les autorisations aux utilisateurs.

Les droits collectifs couvrent certaines utilisations des œuvres pour lesquelles, pour des raisons pratiques, une gestion individuelle sur la base du droit exclusif n'est pas envisageable : il en va ainsi, par exemple, de la copie d'une œuvre par un particulier pour son propre usage (copie privée) ou des photocopies réalisées par des étudiants en bibliothèque (reprographie).

Plutôt que de s'en tenir à un principe d'autorisation préalable qui ne serait pas respecté dans les faits, le législateur a décidé de soustraire ces utilisations au pouvoir d'autorisation des ayants droit : la loi les autorise expressément, tout en prévoyant une contrepartie financière, perçue et répartie dans le cadre d'un mécanisme de gestion collective.

Le rôle de l'ADAGP, en matière de gestion des droits collectifs, consiste à percevoir les rémunérations et à les répartir entre les membres.

■ Quelles sont les implications pour les membres de l'ADAGP?

En matière de droits collectifs, les auteurs ne bénéficient que d'un droit à rémunération. Ni les auteurs ni les sociétés d'auteurs ne peuvent s'opposer à l'utilisation des œuvres mais, en contrepartie, des rémunérations sont perçues. Du fait de cette nature particulière, inutile de se désister : les droits sont perçus sous forme de forfaits globaux valant pour tout le répertoire des arts graphiques et plastiques et les renoncements individuels ne sont pas pris en compte.

■ L'exemple de la reprographie (photocopie)

En 1995, la loi a consacré, au profit des éditeurs et auteurs, un droit à rémunération au titre de la photocopie des œuvres publiées dans la presse et les livres. Cette rémunération est perçue non pas auprès des éditeurs mais auprès des établissements d'enseignement, des entreprises, des copies-service, etc,

par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), dont l'ADAGP est membre. L'ADAGP reverse ensuite la part allouée aux auteurs des arts visuels.

Ainsi, même si un adhérent n'a pas souhaité confier à l'ADAGP la gestion de son droit de reproduction pour la presse (droits exclusifs), il pourra se voir verser des droits au titre de la photocopie des ouvrages et publications dans lesquelles ses œuvres ont été publiées. Les déclarations adressées à l'ADAGP ont pour seul objet de permettre la répartition la plus juste possible des sommes.

Un film d'animation court et amusant expliquant les droits collectifs peut être vu sur www.adagp.fr, Dailymotion et Youtube.

à l'étranger

CANADA

Une loi sur le droit d'auteur... qui affaiblit les auteurs

Après plus d'un an de débats, le Canada vient de mettre à jour sa loi sur le droit d'auteur. Si la loi sur la modernisation du droit d'auteur conforte sur certains points la situation des auteurs, notamment celle des photographes qui se voient désormais reconnaître une protection équivalente à celle des autres créateurs, elle introduit également des modifications préoccupantes.

Au motif de favoriser l'accès aux contenus créatifs en ligne, le texte consacre en effet de nouvelles exceptions au droit d'auteur, aux contours flous et qui, pour la plupart, ne sont assorties d'aucun mécanisme de rémunération.

Le champ de l'exception relative aux « utilisations équitables » (fair dealing) est ainsi étendu : initialement cantonné aux utilisations des œuvres aux fins d'étude privée ou de recherche, l'article 29 de la loi sur le droit d'auteur prévoit désormais que « l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur ». Les notions employées sont extrêmement vagues et l'on ne peut que redouter que cette limitation générale du droit d'auteur vienne affecter lourdement les intérêts des créateurs.

Tout aussi inquiétante est la nouvelle exception introduite au profit des « contenus générés par l'utilisateur ». Selon les nouvelles dispositions légales, une œuvre peut être librement incorporée dans un nouveau « contenu » créé par un utilisateur, sans autorisation ni rémunération de l'auteur, dès lors qu'il n'en est pas fait une utilisation commerciale. Cette disposition pourrait servir à justifier la diffusion gratuite de photographies d'œuvres d'art ou la réutilisation dans une création graphique d'extraits d'œuvres préexistantes, sans que les auteurs aient leur mot à dire.

La loi prévoit également de nouvelles exceptions dans le domaine de l'éducation. Elle autorise notamment tout enseignant ou élève à utiliser librement une œuvre trouvée sur internet, dès lors que l'auteur ne s'est pas expressé-

ment opposé par écrit à une telle réutilisation. Le principe n'est donc plus celui de l'autorisation préalable de l'auteur, mais celui de l'autorisation implicite : qui ne dit mot consent!

L'approche du législateur canadien n'est malheureusement pas isolée. En Europe, le rapport Hargreaves remis en mai 2011 au gouvernement britannique préconise pareillement une modernisation du droit d'auteur au travers d'exceptions particulièrement étendues, tandis que les appels à l'affaiblissement du droit d'auteur trouvent en France un certain écho.

Plus que jamais vigilante sur ces questions, l'ADAGP s'efforce de sensibiliser les pouvoirs publics, les institutions et les utilisateurs à l'importance de préserver les droits exclusifs et à la possibilité de parvenir à des solutions de conciliation satisfaisantes, sans passer par un mécanisme d'exceptions.

CISAC

Assemblée générale de Dublin

La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) tenait, cette année, son assemblée générale à Dublin, les 6 et 7 juin. Malheureusement, quelques jours avant la réunion, son président, le compositeur Robin Gibb est décédé des suites d'une longue maladie. C'est avec une réelle émotion que toute la communauté des créateurs a salué l'engagement sincère et constant de celui qui a mis sa notoriété et son charisme au service de la cause des droits d'auteur.

Hervé Di Rosa, vice-président de l'ADAGP et de la CISAC, a été nommé président ce qui, malgré les tristes circonstances, est une belle reconnaissance pour Hervé et notre société.

Par ailleurs, lors de cette assemblée générale, la nouvelle société japonaise JASPAR, née de la commune volonté des deux sociétés qui existaient précédemment, la SPDA qui nous représente et la JAA, a été admise à adhérer à la CISAC.

Toujours sur le continent asiatique, mais en Chine cette fois, nous avons été informés officiellement par le représentant local de la CISAC que le projet de loi sur le droit d'auteur comportait la reconnaissance du droit de suite.

C'est une excellente et très importante nouvelle qui permet de démontrer que ce droit mérite d'être rendu obligatoire à tous les pays de la Convention de Berne.

CIAGP à Paris

Bonne nouvelle, le CIAGP (Conseil International des Créateurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques), la branche des arts graphiques et plastiques de la CISAC, se tiendra à Paris les 21 et 22 mars 2013 à l'invitation de la CISAC et de l'ADAGP, qui fêtera également son 60° anniversaire.

ACTA

Rejet du traité anti-contrefaçon par le Parlement européen

Le Parlement européen a rejeté, le 4 juillet dernier, le traité international anticontrefaçon ACTA (*Anti-Counterfeiting Trade Agreement*). Si le texte, d'une portée très large, soulevait des difficultés d'application justifiant sans doute certaines adaptations, il est regrettable que les dispositions visant à protéger les droits des auteurs se trouvent ainsi sacrifiées, au bénéfice des prestataires techniques (FAI, hébergeurs) qui continuent de bénéficier d'un régime de responsabilité très favorable.

S O U I S S E S

à l'Adagp

AGENDA

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se déroulera le jeudi 18 octobre 2012 à 15 heures au même endroit que les années précédentes dans les salons Hoche, 9 avenue Hoche 75008 Paris (voir convocation jointe). Outre l'ordre du jour habituel (rapport d'activité et comptes 2011, action culturelle, ...), il sera procédé au renouvellement des seize membres du conseil d'administration.

Les candidatures ainsi que les pouvoirs en cas d'absence doivent être adressés à la société au plus tard le 1^{er} octobre, le cachet de la poste faisant foi.

Les petits films de l'ADAGP rencontrent un vrai succès

L'ADAGP est très heureuse et fière car le film sur le droit de suite réalisé par la société de production Doncvoilà en 2011 a eu un énorme succès et a reçu le prix du film éducatif et scientifique au Festival International du Film d'Animation d'Annecy 2012.

Les deux autres films d'animation de l'ADAGP, l'un sur la société en général, l'autre sur les droits collectifs, sont dans la même veine; nous leur souhaitons le même accueil. Ils sont visibles sur le site de l'Adagp, sur Dailymotion et sur Youtube.

à vous la parole

FORMATION

La formation continue pour les artistes se précise

De nombreuses structures commencent à développer des programmes dans le cadre de la loi sur la formation continue qui entre en vigueur en juillet 2012. L'ADAGP sera bientôt en mesure de publier un dossier complet sur cette question qui intéresse particulièrement tous les artistes auteurs. D'ores et déjà, l'École LVB², spécialisée en communication visuelle et très impliquée dans le monde de l'art, a décidé de mettre son savoir-faire et ses connaissances du paysage artistique dans la création de formations adaptées aux artistes.

Ainsi, les peintres, sculpteurs et plasticiens qui ont besoin de communiquer sur leurs activités et actualités (site de présentation, événements, expositions, etc.) ont à leur disposition plusieurs modules servant de bases à des formations sur mesure, tels que des sessions sur l'art de communiquer, la retouche de photo d'art, la création d'identité visuelle, le web design... Les artistes peuvent se renseigner à l'adresse contact@lvb2.fr



société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

T +33 (0)1 43 59 09 79 F +33 (0)1 45 63 44 89 adagp@adagp.fr www.adagp.fr banque d'images :

11, rue Berryer 75008 Paris

http://bi.adagp.fr

Société civile à capital variable RCS Paris D 339 330 722

Esauisses

bulletin d'information

directeur de publication : Marie-Anne Ferry-Fall

graphisme : Tout pour Plaire

impression : **PPA-Mahé**